PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-154-0003 EN DATE DU 3 JUIN 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L .214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SITUÉ À AUMONT-AUBRAC, COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 24 septembre 2021 par la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités économiques à Aumont-Aubrac, sur la commune de Peyre en Aubrac ;

VU le dossier de déclaration complété et transmis par la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et reçu en date du 11 avril 2022, suite à la demande de compléments au dossier initial faite par le service police de l'eau en date du 13 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 10 mai 2022 ;

VU l'absence de réponse de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

ARTICLE 1er - objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'une zone d'activités économiques à Aumont-Aubrac, sur la commune de Peyre en Aubrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 - caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'activités économiques constituée de 5 lots, d'une zone de stationnement pour véhicules légers, de voirie de desserte des lots, d'espaces verts et de deux dispositifs de gestion et de régulation des eaux pluviales (noues) sur la parcelle cadastrée section ZV, n° 15, avant leur rejet au milieu naturel.

Le projet, d'une surface totale de 2.953 hectares, est situé sur la parcelle cadastrée ZV n° 15 à Aumont-Aubrac, sur la commune de Peyre en Aubrac.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 2.953 hectares.

Titre II : prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 – collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues de chacun des lots de la zone d'activités ainsi que des voiries internes de circulation sont collectées par le réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activité, composé de canalisations enterrées et de fossés.

Ces eaux pluviales sont ensuite acheminées jusqu'aux ouvrages de rétention et de régulation avant d'être rejetées, avec un débit régulé, vers le milieu naturel, par une canalisation de fuite.

ARTICLE 4 – coefficient maximal d'imperméabilisation des sols

Pour l'ensemble du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques, le coefficient maximal de ruissellement est fixé à Cr = 0,60.

ARTICLE 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chaque lot de la zone d'activités, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui justifie du respect du coefficient maximal d'imperméabilisation fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués de noues de rétention et de régulation – Noue Ouest pour BV1 et Noue Est pour BV2 - qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Noue Ouest (BV1) :

- un volume utile maximal de 100 m³, avant trop plein ;
- un ouvrage de régulation en sortie (avec grille sur régulateur de fuite) ayant un débit de fuite maximal de 15 l/s ;
- une hauteur d'eau minimale de 0,30 m jusqu'à la côte de surverse (déversoir) ;
- un dégrillage de matières grossières et piège à flottants en sortie de la noue ;
- une vanne pelle (guillotine) est positionnée en sortie de noue pour isoler les éventuelles pollutions.

- Noue Est (BV2) :

- un volume utile maximal de 200 m³, avant trop plein ;
- un ouvrage de régulation en sortie (avec grille sur régulateur de fuite) ayant un débit de fuite maximal de 28 l/s ;
- une hauteur d'eau minimale de 0,30 m jusqu'à la côte de surverse (déversoir) ;
- un dégrillage de matières grossières et piège à flottants en sortie de la noue ;
- une vanne pelle (guillotine) est positionnée en sortie de noue pour isoler les éventuelles pollutions.

Les noues non étanches permettent une infiltration d'une partie des eaux stockées.

ARTICLE 7 – rejet des eaux pluviales

Après collecte, rétention et régulation, les eaux pluviales issues de la zone d'activité sont rejetées, avec un débit maximum régulé de 15 l/s pour la noue Ouest (BV1) vers le milieu naturel dans le fossé existant qui longe la route départementale n° 809 et de 28 l/s pour la noue Est (BV2) vers le milieu naturel dans un fossé existant en contrebas de la voie communale situé à l'est de la zone d'activité.

Lors d'un évènement pluvieux de forte intensité, si les noues atteignent leur niveau de débordement, les eaux de surverse sont rejetées par les déversoirs de trop plein dans le fossé existant qui longe la route départementale n° 809 pour et dans un fossé existant en contrebas de la voie communale situé à l'est de la zone d'activité.

ARTICLE 8 – modalités d'entretien

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et des noues de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages.

Les sables et graviers extraits des dispositifs de sédimentation sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraitements.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire et de limiteurs de croissance est interdite pour l'entretien des ouvrages et de manière générale est proscrite sur toute la surface de la zone d'activités aménagée.

ARTICLE 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier et informatique ou dématérialisé de l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que des ouvrages de gestion de ces mêmes eaux et de ces équipements dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de la zone d'activité.

Le déclarant doit veiller à ce que la réalisation des noues de gestion et de régulation des eaux pluviales soit effective avant la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'activité, afin de permettre la gestion de toutes les eaux de ruissellement en phase chantier.

Les éventuelles eaux de ruissellement issues de la zone de travaux sont captées et guidées jusqu'aux noues de rétention qui sont équipées d'un dispositif filtrant en sortie au droit du débit de fuite ;

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Titre III : dispositions générales

ARTICLE 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

ARTICLE 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 15 - caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 16 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Peyre en Aubrac où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie de Peyre en Aubrac pendant un mois au moins.

II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 20 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Peyre en Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-154-0003 en date du 3 juin 2022

Département de la Lozère

Commune de Peyre en Aubrac

ZA AUMONT SUD

Note de calcul identique pour tous les acquéreurs d'un lot

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré à l'issue de l'instruction du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, chaque acquéreur ou aménageur de lot devra respecter le coefficient global de ruissellement autorisé en fonction de la répartition du type de surface et de leur coefficient de ruissellement propre telle que définie ci-dessous.

Le coefficient de ruissellement maximal de chaque lot privatif a été arrêté à 60 %.

Chaque type d'aménagement de surface sera affecté du coefficient défini ci-dessous. Le total des divers types de surface de lot, ainsi pondéré, donnera la surface active à prendre en compte, avec un coefficient maximal fixé à 60 % pour la totalité d'un lot.

CALCUL POUR LE LOT N° .....

Type de surface	C : Coefficient de ruissellement unitaire	Si : Superficie concernée (m^2) *à renseigner*	Sai : Surface active équivalente Sai = C x Si *à calculer*
Voie en enrobé	0.9		
Toiture	0.9		
Terrasse étanche	0.9		
Pavage	0.4		
Zone en grave	0.2		
Pelouse	0.1		
Espaces verts	0.05		
.....			
.....			
.....			
.....			
TOTAL			
Coefficient global de ruissellement C = (Somme des Sai) / (Somme des Si)			